

# CHAMBRE NATIONALE DE LA BATELLERIE ARTISANALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 juin 2010

SEANCE N° 96

## 3) Délibération portant délégation de compétences au Président de l'établissement

Vu l'article 14 du décret instituant la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale, décret n° 84-365 du 14 mai 1984 modifié,

Vu l'article 13 du règlement intérieur régissant le fonctionnement du conseil, dernièrement modifié par délibération du 15 décembre 2003,

Vu la délibération n° 10 du conseil d'administration du 07 décembre 2009,

### Article 1 :

En application de l'article 14 du décret n° 84-365 modifié, le conseil d'administration délègue au Président de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale les attributions qui suivent :

1) passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études et autres prestations de services, dans la limite du seuil fixé par le règlement intérieur (établi pour lors à un montant de 45 734,71 euros)

Cependant, dès lors que le seuil des marchés susmentionnés excède 20 000 euros, le Président a obligation de consulter pour avis la Commission d'analyse des offres établie à cet effet

2) exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant

3) passation de toute convention et contrat, autres que des marchés, n'excédant pas le seuil de 45 734, 71 euros

Cependant, dès lors que le seuil des conventions ou contrats excède 20 000 euros, le Président a obligation de consulter pour avis la Commission d'analyse des offres établie à cet effet

4) passation des baux et contrats de location d'immeubles dont le loyer annuel est inférieur à 31 000 euros

5) acceptation sans limite des dons et legs n'entraînant pas de charges pour la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale

6) décision d'agir en justice :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 100 000 euros

- en tant que défendeur sans limitation de montant
- désistement devant toutes les juridictions

7) acceptation des participations financières

8) fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des décisions générales approuvées par le conseil d'administration

9) prise de toute décision relative à l'organisation et au fonctionnement des personnels de la CNBA

Article 2 :

La présente délibération est transmise pour approbation au ministre chargé de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale et au ministre du budget.

Transmis aux tutelles  
en date du 02 juillet 2010

Le Président de la Chambre Nationale  
de la Batellerie Artisanale



Michel DOURLENT